

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ÉTABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \*

COLLECTIVITÉ

COMMUNE  
DE  
**BEAUMONT-LE-HARENG**  
76850  
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
CANTON DE NEUFCHATEL EN BRAY

DATE D'ENVOI :

20.03.18

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Modification statuts Com Com Inter Gaux Vexin	15/03/18	
Transfert Zone Activités Economiques des Cambes à Houyenneville	15/03/18	
Transfert Zone Activités Economiques 3 de D'Ex - Sidiéro	15/03/18	
Transfert Zone Activités Economiques 5 de D'Ex - Sidiéro	15/03/18	
Refus compleurs Linky	15/03/18	




*\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

MAIRIE DE BEAUMONT-LE-HARENG

76850 BEAUMONT LE HARENG

☎ 02-35-33-31-17

Email : [mairiebeaumontlehareng@wanadoo.fr](mailto:mairiebeaumontlehareng@wanadoo.fr)

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 10

Date de la convocation : 12/03/2018

Le 15 Mars 2018, à 20 H, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Guy Levesque, Maire.

Etaient présents : Mr Philippe, Mme Hubert adjoints, Mmes Pessy, Soulet et Sanctot, Mrs Soucy et Leboucher.

Etaient absents : Mme Hautecoeur, Mr Bogaert.

Secrétaire de séance : Mme Hubert.

#### OBJET : Délibération du conseil municipal de Beaumont le Hareng portant refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article. L-2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement

public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 7 voix pour et 1 abstention :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Guy Levesque

